UNIVERSITÉ DE LORRAINE

UL/DAJ n°162-2024

Décision prise dans le cadre de la délégation du conseil d'administration,

LA PRESIDENTE,

Vu le code de l'Education, notamment ses articles L.712-2, L.712-3, D 719-4 et suivants ;

Vu le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection de la présidente de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022 portant délégation à la Présidente,

DECIDE

Article 1

L'attribution du versement d'une subvention au CASE pour la vente de fromage de la Bouzule lors de RMN2PAM du samedi 28 mai 2022 est fixée à 328 euros TTC.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.

Article 3

Le directeur général des services ainsi que l'Agent comptable de l'Université de Lorraine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Présidence et publiée sur le site internet de l'Université.

Fait à Nancy, le 11 juillet 2024

Université de Lorraine La Présidente

Hélène BOULANGER

Affiché à la Présidence le 16 JUIL. 2024

Transmis au Recteur, Chancelier des Universités le 16 JUIL. 2024